

Accès à l'information - Montérégie

De: Accès à l'information - Montérégie
Envoyé: 11 mars 2021 09:05
À:
Objet: Demande LAD - 200741412 - Courriel réponse
Pièces jointes: Avis de recours.pdf; 1. Lettre du 2013-06-27.pdf; 2. R.I. du 2013-06-17_biffé.pdf; A-Art. 53 et 54_2020.pdf

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 12 décembre 2018, concernant le 1175, rue Ampère à Boucherville (Lot 2 277 671).

Les documents suivants sont accessibles :

- 7610-16-01-0464300
 1. Lettre du 2013-06-27;
 2. Rapport d'inspection du 2013-06-17

Toutefois, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53-54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer par courriel, à l'adresse dr16acces@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques



L'équipe de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie

201 place Charles-LeMoine, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607 poste 455
Télécopieur 450) 928-7755
www.environnement.gouv.qc.ca



Longueuil, le 27 juin 2013

Duval Toyota
1175, rue Ampère
Boucherville (Québec) J4B 7M6

N/Réf. : 7610-16-01-0464300
401042708

Objet : Règlement sur les halocarbures

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 17 juin 2013 par un représentant de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au règlement :

1. Certains employés ne possèdent pas les qualifications requises pour effectuer des travaux sur un appareil de réfrigération (carte d'attestation de certification environnementale **décernée par Emploi-Québec**).
 - Règlement sur les halocarbures (Q-2, r.29)
article 50

Nous vous demandons donc de procéder aux correctifs qui s'imposent et de nous le confirmer par écrit d'ici au 26 juillet 2013.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Alexis Taillon au 450 928-7607, poste 238 ou par courriel à alexis.taillon@mddefp.gouv.qc.ca.

MM/AT/ch


pour : Michelle Marcotte
Chef d'équipe, secteur industriel

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale
Région : Montérégie

1. Identification

Date de l'inspection : 17 juin 2013	Heure d'arrivée : 13 h 20	Heure de départ : 13 h 40
Inspecteur : Justin Farly	Accompagné de : Alexis Taillon	

N° intervention : 300817390	Type d'intervention : inspection
N° gestion documentaire : 7610-16-01-0464300	N° du rapport d'inspection : 401042657
N° demande : 200169492	Type de demande : Programme de contrôle
But de l'inspection : Vérifier la conformité de l'entreprise en vertu du règlement sur les halocarbures.	

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Duval Toyota	
Nom usuel du lieu : Duval Toyota	
N° du lieu : X2104698	Type de lieu : Concessionnaire automobile
Localisation du lieu inspecté : 1175 rue Ampère, Boucherville	
Coordonnées géographiques du lieu : (x) 45 34 27 80000 (y) 73 26 38 50000	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
9124-5704 Québec inc.	propriétaire	Identique au lieu	Y2073080

Conditions météo
Nuageux 20 C

Personnes rencontrées		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Articles 53-54 de L.A.D.	Articles 53-54 de L.A.D.	

Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de :			

Plainte			
Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> s. o.

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 0	Nombre de photos annexées au rapport : 0
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par _____ avec un appareil photo de type _____. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : _____	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf _____.	

Autres pièces annexées au rapport		
	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input type="checkbox"/> Autre		

Date de l'inspection : 17 Juin 2013

No de gestion documentaire : 7610-16-01-0464300

Échantillons		Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Nombre de contenants
<input type="checkbox"/>	eau				
<input type="checkbox"/>	air				
<input type="checkbox"/>	sol				
<input type="checkbox"/>	matières résiduelles				
<input type="checkbox"/>	matières dangereuses				
<input type="checkbox"/>	matières dangereuses résiduelles				
<input type="checkbox"/>	flore				
<input type="checkbox"/>	faune				
<input type="checkbox"/>	pesticides				
<input type="checkbox"/>	autre, précisez				
Duplicata d'échantillons remis :			<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> s. o.
Demandes d'analyses jointes au rapport :			<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> s. o.

2. Mise en contexte (facultatif)**3. Description de l'inspection**

Points de vérification		<i>CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES ET GARAGISTES SPÉCIALISÉS EN CLIMATISATION AUTOMOBILE</i>					
Règlement sur les Halocarbures							
N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
1	5	Les installations contenant un halocarbure doivent être en bon état afin qu'il n'y ait aucune émanation directe ou indirecte dans l'atmosphère. (pas de tuyaux rompus, de fumée qui s'échappe, d'halocarbure liquide sur le sol près des installations)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	8	Le remplissage d'un contenant défectueux ou considéré comme trop usé est interdit.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Sous réserve de l'article 12, le remplissage avec un halocarbure d'appareils de climatisation/réfrigération et d'extincteurs défectueux est interdit.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	9	Sous réserve de l'article 12, test d'étanchéité préalable doit être fait pour un appareil de climatisation/réfrigération ou extincteurs.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		Lorsque la recharge ou le remplissage impliquent un halocarbure différent de celui d'origine, une étiquette doit être apposée spécifiant la nature de l'halocarbure.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	10	Lors de travaux d'entretien, de réparation, de conversion ou de démantèlement d' appareil de climatisation/réfrigération les halocarbures contenus à l'intérieur doivent être recupérés grâce un équipement adéquat (norme : ARI-740 / 1998).	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors de travaux de réparation ou de démantèlement d' un contenant pressurisé , les halocarbures contenus à l'intérieur doivent être recupérés grâce un équipement adéquat.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	16	L'entreprise doit fournir à son personnel l' équipement adéquat à la recupération d'halocarbure.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	30	Il est interdit de fabriquer, vendre, distribuer ou installer un climatiseur pour automobile , immatriculée au Québec, fonctionnant avec un CFC.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Il est également interdit de réparer, transformer ou modifier un climatiseur pour automobile , immatriculée au Québec, sauf pour permettre son utilisation avec une autre substance qu'un CFC.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	31	Avant la récupération, la nature de l'halocarbure doit être identifié grâce à un appareil spécialement conçu pour cette fin.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors de la récupération d'un CFC-12 l'efficacité de l'équipement doit être égale ou supérieure à la norme SAE J2209	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors de la récupération d'un CFC-12 l'efficacité de l'équipement doit être égale ou supérieure à la norme SAE J1990 dans le cas ou l'équipement effectue simultanément le recyclage.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors de la récupération d'un HFC-134a l'efficacité de l'équipement doit être égale ou supérieure à la norme SAE J2210 dans le cas ou l'équipement effectue simultanément le recyclage.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	32	Une entreprise de démantèlement de des véhicules motorisés doit d'abord procéder au démontage des appareils de climatisation ou des composantes contenant des halocarbures et à la récupération des halocarbures.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Date de l'inspection : 17 Juin 2013

No de gestion documentaire : 7610-16-01-0464300

		L'entreprise est tenue d' étiqueter les composantes ne contenant plus d'halocarbures.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	50	Le personnel de l'entreprise, qui entretient, répare, modifie ou démonte , doit posséder pour les appareils de climatisation /réfrigération une attestation de qualification environnementale de la main d'œuvre reconnue .	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	53	L'entreprise est tenue de reprendre les contenants d'halocarbures de mêmes types que ceux qu'elle vend ou distribue.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	54	Un fournisseur ou un grossiste sont tenu de reprendre les halocarbures usés retourné .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		L'entreprise qui reprend les halocarbures doit les confiner dans un contenant approprié et identifiant le type d'halocarbure présent.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		L'entreposage des halocarbures doit se faire jusqu'à ce que les halocarbures soient valorisés , ou éliminés , ou livrés à une autre entreprise, un organisme ou un fournisseur plus en amont de la chaîne.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	55	L'entreprise, qui prend possession d' halocarbures récupérés non conformes , doit le livrer à une entreprise apte à le valoriser ou l'éliminer .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	59	Toute entreprise effectuant des travaux (remplissage, entretien, modification, réparation, conversion, démontèlement ...) doit consigner toutes informations pertinentes dans un registre .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lorsque les travaux sont effectués sur un refroidisseur une copie des renseignements doit être fourni au propriétaire .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	60	Le registre sur les travaux doit être conservé pendant une période d' au moins 3ans à partir de la date de la dernière inscription .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Le propriétaire de l'appareil est également tenu de garder la copie des renseignements pour une période d' au moins 3ans à partir de la date des travaux .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Notes sur les vérifications

N°	Note
3	Test d'étanchéité effectué à l'azote et au colorant.

4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

5. Conclusion

Infraction à l'article 50 (1 seul des mécaniciens possède la carte de qualification environnementale émise par emplois Québec).

6. Recommandations

Lettre plus suivi.

Signature : *Alexis Toulon*

Date de rédaction : 18 juin 2013

7. Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Marie-Françoise Dupuis

Fonction : Technicienne

Signature : *[Signature]*

Date : 2013.06.26

Commentaires : *OK.*